

Assurance Revenu Garanti liée à l'activité professionnelle

Document d'information sur le produit d'assurance

AG Insurance

Entreprise d'assurance belge agréée sous le numéro 0079



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. L'étendue exacte des garanties et les limites d'intervention sont précisées dans les conditions générales et particulières du contrat. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les informations précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il?

L'assurance revenu garanti liée à l'activité professionnelle est une assurance complémentaire qui, en cas d'invalidité économique, verse une rente mensuelle en complément à l'intervention légale de la sécurité sociale belge. Elle peut être souscrite par un employeur installé en Belgique [siège social ou succursale] au bénéfice des travailleurs/dirigeants d'entreprise actifs dans ce site.



Qu'est-ce qui est assuré?

- ✓ L'assurance revenu garanti propose une rente complémentaire en cas d'incapacité de travail économique à la suite d'une maladie ou d'un repos d'accouchement et - en option - en cas d'accident [de la vie privée et/ou du travail].
- ✓ La rente assurée dépend de la rémunération du travailleur, de la formule de rente choisie par l'employeur et du degré d'invalidité économique du travailleur :
 - ✓ En cas d'invalidité de 67 % ou plus, AG Insurance octroie 100 % de la prestation prévue ;
 - ✓ En cas d'invalidité entre 25 et 67 %, la prestation prévue par AG Insurance sera multipliée par le degré d'invalidité ;
 - ✓ En cas d'invalidité inférieure à 25 %, AG Insurance n'octroie aucune intervention.
- ✓ L'intervention d'AG Insurance débute après le délai de carence prévu dans le contrat et se termine au moment de la pension et, au plus tard, à l'âge de fin prévu dans le contrat.
- ✓ Un trajet de réintégration en cas d'affection liée au stress (par ex. burn-out et dépression) est prévu en collaboration avec des partenaires externes diplômés.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

L'invalidité économique due à :

- ✗ Une maladie, un accident ou une grossesse survenu(e) avant la date d'affiliation.
- ✗ Une affection qui ne présente pas de symptômes objectifs ou qui ne peut pas être contrôlée par un examen médical.
- ✗ L'abus d'alcool ou de médicaments, la toxicomanie, une intoxication alcoolique ou un état d'ébriété.
- ✗ Un comportement téméraire, un fait intentionnel ou une tentative de suicide, une participation volontaire à un crime ou un délit.
- ✗ Des faits de guerre ou de guerre civile, une participation à une émeute ou à des faits violents collectifs.
- ✗ Les risques nucléaires, les effets des rayons X ou des radio-isotopes.



Y a-t-il des restrictions à la couverture?

- ! L'intervention n'est pas limitée dans le temps pour les affections psychiques suivantes : trouble bipolaire, trouble psychotique, trouble dissociatif, trouble obsessionnel-compulsif, schizophrénie, anorexie et boulimie.
- ! En fonction du plan souscrit par l'employeur, l'intervention pour les autres affections psychiques (dont le SFC, la fibromyalgie et le burn-out) se limite à une période, interrompue ou non, de 2 ou 3 ans.

* pour autant qu'ils aient été prescrits par un médecin ou un dentiste.

Où suis-je couvert(e)?

La garantie est applicable dans le monde entier. Cependant, la garantie ne sera octroyée hors Europe que si AG Insurance peut exercer le contrôle médical tel que prévu dans le contrat sans coûts ni difficultés disproportionnés.

Quelles sont mes obligations?

- Il convient de communiquer toute nouvelle affiliation, tout départ ou toute modification du régime de travail des travailleurs affiliés au cours de l'année d'assurance.
- Il convient de transmettre chaque année une liste des travailleurs affiliés et de leur rémunération.
- L'assuré ou l'employeur doit avertir AG Insurance au plus vite de tout sinistre, par voie digitale ou au moyen d'un document papier, et ce, au plus tard 30 jours après le début de l'invalidité économique. Toute augmentation ou diminution du degré d'invalidité, ainsi que toute reprise partielle ou totale du travail devra être communiquée à AG Insurance dans un délai d'un mois.
- Des formalités médicales peuvent être requises en fonction du niveau de la rente assurée. Dans ce cas, le [candidat-]assuré devra répondre sincèrement au questionnaire et communiquer toutes les données et circonstances dont il a connaissance et dont il peut raisonnablement estimer qu'elles peuvent influencer le risque.

Quand et comment effectuer les paiements?

- Lors de chaque échéance, l'employeur verse à AG Insurance les primes pour l'ensemble des affiliés, majorées des frais et des impôts. Ce versement est effectué sur la base d'un bordereau établi par AG Insurance.
- Les primes sont dues, pour chaque affilié, dès le premier jour du mois de l'affiliation jusqu'au dernier jour du mois durant lequel il est mis un terme à l'affiliation.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

Sauf disposition contraire dans le contrat, l'assurance est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de début. Elle est prolongée tacitement pour une durée d'un an à la fin de chaque année d'assurance.

L'affiliation du travailleur prend fin le jour où il ne travaille plus effectivement auprès de l'employeur à la suite de l'arrêt ou de la suspension du contrat de travail [e.a. licenciement, interruption de carrière ou éventuel crédit-temps], lorsqu'il rejoint un régime de chômage avec complément d'entreprise, s'il part à la retraite et au plus tard à l'âge de 67 ans.

En fonction du plan souscrit par l'employeur, l'intervention pour les affections psychiques sera limitée à une durée maximale de 2 ans.

Comment puis-je résilier le contrat?

L'employeur et AG Insurance peuvent résilier le contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.